IC/INA

**BURKINA FASO** 

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2018- 0207 /PRES/PM/MESRSI MINEFID portant approbation des statuts de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou (EPO).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-001/PRES- du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement :

VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-GM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement

VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

VU la loi n°038-2013/AN du 26 octobre 2013 postant loi d'orientation de la Recherche scientifique et de l'Innovation;

VU le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique culturel et technique;

VU le décret n°2017-1162/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 30 novembre 2017 portant création de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;

VU le décret n° 2016-382/PRES/PM/SGG-CM du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

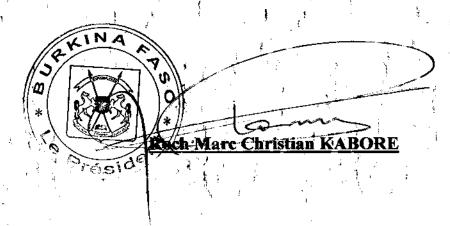
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 11 octobre 2017;

## **DECRETE**

Article 1: Sont approuvés les statuts de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou, en abrégé EPO, dont le texte est joint en annexe.

Article 2: Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 mars 2018



Le Premier Ministre

Which

## Paul Kaba TalEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COLLIBALY/SORI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Alkassoum MAIGA

## STATUTS DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE DE OUAGADOUGOU (EPO)

## TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou en abrégé « EPO », sont régis par les dispositions des présents statuts.
- Article 2: L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est un Etablissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les domaines des sciences et techniques de l'ingénieur. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Article 3: L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou a pour mission fondamentale de contribuer au développement économique, social et culturel par l'élaboration et la transmission des connaissances pour la formation des hommes et des femmes dans les domaines des sciences et techniques. Pour ce faire, elle poursuit notamment les objectifs suivants:
  - former des techniciens supérieurs dans les domaines des sciences et techniques;
  - former des ingénieurs et des docteurs dans les domaines des sciences et techniques ;
  - contribuer à la recherche scientifique et à la vulgarisation des travaux de recherche dans les domaines de compétences de l'école;
  - améliorer les capacités techniques, scientifiques et culturelles des travailleurs ;
  - valoriser les compétences dans tous les secteurs d'activités dans lesquels intervient l'école.
  - Article 4 : L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est une structure d'enseignement supérieur pour la formation et la recherche dans le domaine du Génie;

Chaque institut dispose des organes ci-après : un Conseil de gestion, un conseil de direction, des comités de programmes et des sections.

- Article 5: Les instituts de formation et de recherche de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougoù sont autorisés à se charger d'études et de travaux en rapport avec leurs missions propres.
- Article 6: L'Ecole Polytechnique do Ouagadougou crée et confère les grades et diplômes qu'elle délivre conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE I - DE LA TUTELLE

- Article 7: La tutelle de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est exercée conjointement par le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et le Ministre en charge des Finances.
- Article 8: Le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur veille essentiellement à ce que l'activité de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou s'inscrive dans le cadre de la politique nationale définie par le gouvernement en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique dans le domaine du Génie. Il s'assure de l'insertion harmonieuse de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou dans l'ensemble du système éducatif national.

Le Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est tenu de lui adresser un rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement et cela sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

- Article 9: Le Ministre en charge des Finances veille essentiellement à ce que la gestion de l'Ecole soit conforme aux règles en vigueur en matière de comptabilité publique.
- Article 10 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :
  - 1) dans les trois mois suivant le début de l'exercice:
    - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses;
    - le programme de financement des investissements;
    - les conditions d'émission des emprunts;
  - 2) dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice:
    - le compte de gestion;
    - le compte administratif;
    - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

## CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ETACADEMIQUE

Article 11: L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou a son siège à Ouagadougou au Burkina Faso.

Ses structures administratives et techniques sont les suivantes

- le Conseil d'administration;
  - le Conseil académique;
- la direction générale;
- les comités de gestion des instituts de formation et de recherche.

## Section 1 - Du Conseil d'administration

- Article 12: l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est administrée par un Conseil d'administration de dix-huit (18) membres composé ainsi qu'il suit :
  - deux (02) représentants du Ministère en charge de l'Energie
  - deux (02) représentants du Ministère en charge des Finances;
  - trois (03) représentants du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (deux de l'enseignement supérieur et un de la recherche)
    - deux (02) représentants des enseignants
  - deux (02) représentants des étudiants;
  - un (01) représentant de la Chambre de Commerce;
  - un (01) représentant du Patronat burkinabè;
  - un (01) représentant du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS);
  - deux (02) représentants des syndicats des enseignants;
  - deux (02) représentants des organisations professionnelles bénéficiaires des produits de la formation dans les filières enseignées à l'école polytechnique de Ouagadougou.
  - Article 13: Le Directeur général de l'Ecole est membre observateur au Conseil d'administration.

Le secrétaire général de l'Ecole assure le secrétariat du Conseil d'administration. Il a voix consultative.

Article 14: Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut faire partie de plus de deux conseils d'administration à la fois. Les membres représentant le

personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS), les syndicats d'enseignants et les étudiants qui sont désignés par leurs instances respectives, sont nommés par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur à l'initiative du Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou. Aucun administrateur ne peut totaliser plus de six années consécutives dans le Conseil d'administration de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou. Le Directeur général n'est pas éligible au poste de Président du Conseil d'administration.

- Article 15: Le Conseil d'administration élit en son sein un président pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.
- Article 16 : Le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'École Polytechnique de Ouagadougou. Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement :

- il examine et approuve le budget, les comptes administratif et de gestion et les conditions d'émission des emprunts; il prend ou donne à bail tout bien meuble et immeuble;
- il autorise le directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou à contracter tout emprunt ;
- il fait toute délégation, tout transfert de créances, il consent toute subrogation, avec ou sans garantie;
- il transfère ou aliène toute rente ou valeur. Il acquiert tout immeuble et droit immobilier. Il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie;
- il autorise le recrutement des agents contractuels propres à l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur;
- il autorise l'ouverture de postes d'enseignants pour l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.
- le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer ses délibérations. Dans ce cas, l'intéressé participe aux travaux du conseil avec voix consultative.
- Article 17: Il est interdit au président et à tout membre du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché public passé par l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.
- Article 18: Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session

extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative, et chaque fois que l'intérêt de l'Ecole l'exige.

Article 19: Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Toutefois, si une séance est ajournée faute de quorum, le président peut convoquer le Conseil d'administration à huit jours d'intervalle. Les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que la deuxième séance comporte le même ordre du jour que la première.

- Article 20: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas' de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 21: Les délibérations du Conseil d'administration, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire général.
- Article 22: Le secrétaire général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou assure le secrétariat du Conseil d'administration et conserve les copies des procèsverbaux et des délibérations.
- Article 23: Le président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle, dans un délai maximum d'un mois après chaque réunion du Conseil d'administration, une copie du procès-verbal des délibérations.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des Finances.

Article 24: En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence imputables au Conseil d'administration, celui-ci peut être dissout par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

## Section 2 - Du Conseil académique

Article 25: Le Conseil académique est un organe à caractère purement académique qui propose au Conseil d'administration des politiques de formation, de recherche et de la vie étudiante, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des moyens.

Il est consulté sur:

- les programmes de formations initiale et continue;

- la qualification à donner aux emplois d'enseignants chercheurs ou de chercheurs contractuels;
- les programmes et contrats de récherche;
- les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ;
- les projets de création ou de modification des diplômes de l'établissement.

## Article 26: Le Conseil académique comprend les membres suivants ayant voix délibérative:

- le directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou, président du conseil;
- le directeur général adjoint chargé des affaires académiques et de la vie étudiante;
- le directeur adjoint chargé de la Recherche et de l'Innovation ;
- les Directeurs des instituts de formation et de recherche (I.F.R) de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;
- le représentant du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique (C.N.R.S.T.);
- un représentant des milieux socio-professionnels;
- un enseignant de rang A par institut de formation et de recherche;
- deux représentants des étudiants.
- Article 27: Les décisions du Conseil académique sont émises par consensus ou à défaut par vote. Dans ce dernier cas la décision est acquise à la majorité simple.

Le Conseil académique de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou peut faire appel à toute personne ressource lors de ses délibérations.

Article 28: Le Conseil académique de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou se réunit au moins trois fois par année universitaire sur convocation de son président en séance ordinaire. La convocation aux sessions du conseil doit être faite au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour les réunions.

Le président est en outre tenu de convoquer le conseil sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres et chaque fois que de besoin en session extraordinaire: dans ce cas, le délai de convocation est dicté par l'urgence des questions à traiter.

- Article 29: Le Directeur général adjoint chargé des affaires académiques et de la vie étudiante assure le secrétariat du Conseil académique et conserve les copies des procès-verbaux et des délibérations.
- Article 30: Les délibérations du Conseil académique de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou sont constatées par des procès-verbaux signés par les président et le Directeur général adjoint chargé des affaires académiques et de la vie étudiante.

## Section 3 De la Direction générale de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou

## Paragraphe 1 - Du Directeur général

- Article 31 : Le Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'Enseignement supérieur.
- Article 32: Le Directeur général dirige les services administratifs. Il contrôle le fonctionnement de tous les instituts de formation et de recherche qui constituent l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou ou qui en dépendent.

Il est responsable du respect des franchises universitaires et du maintien de l'ecole, conformément aux textes en vigueur.

Il veille à ce que l'Ecole mèné ses activités académiques et de recherche dans un cadre propice et prend les mesures appropriées à cet effet.

Il assiste, quand il le juge utile, aux délibérations des Conseils de gestion. Dans ce cas, il les préside, mais ne prend pas part aux votes.

Il statue, après avis des directeurs des instituts de formation et de recherche de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou, sur les problèmes individuels relatifs aux inscriptions des étudiants.

Il est ordonnateur principal du budget de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou. Il assure le rayonnement de l'Ecole.

- Article 33: Le Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toute initiative et, dans la limite de ses attributions, toute décision. Il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais.
- Article 34: Il représente l'Ecole dans les actes de vie civile. Il est habilité à engager la responsabilité de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou dans les

relations avec les partenaires nationaux et étrangers. Il peut soutenir en justice au nom de l'Ecole, toute action tant en demande qu'en défense. Les dispositions de l'article 17 sont applicables au directeur général de l'Ecole Polytechnique. Il défend la politique de coopération de l'Ecole Polytechnique, vérifie la régularité des projets de conventions et d'accords de coopération et veille à leur suivi.

- Article 35: Le Directeur général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou et des IFR qui la composent. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité
- Article 36: Le Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur pour des engagements dont le plafond est fixé par lui-même par décision Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.
- Article 37: Le Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou dispose d'un cabinet comprenant :
  - un secretariaț particulier;
  - un responsable du protocole;
  - un chargé de communication
  - deux (02) conseillers techniques;
  - un (01) service rattaché.
- Article 38: Le service rattaché à la Direction générale est l'Agence comptable.
- Article 39:L'Agence comptable entretient des rapports fonctionnels avec le cabinet du Directeur général de l'Ecole Polytechnique.
- Article 40: Les responsables du cabinet sont nommés par décision du directeur général. Ils ont rang de chef de service.

Les conseillers techniques sont nommés par décision du Directeur général, ils ont rang de directeur de service.

## Paragraphe 2 - Des Directeurs de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou

Article 41: Le Directeur général est assisté par le directeur général adjoint chargé des affaires académiques et de la vie estudiantine, et par le Directeur adjoint chargé de la recherche et de l'innovation.

Article 42: Le Directeur général adjoint chargé des affaires académiques et de la vie estudiantine est l'animateur de la vie interne de l'école, au plan de la pédagogie et de la scolarité.

## A ce titre:

- il organise, coordonne et contrôle les activités pédagogiques des instituts de formation et de recherche de l'Ecole Polytechnique;
- il veille au respect et au suivi de l'exécution des programmes d'enseignement;
- il veille à la régularité des inscriptions des étudiants, au suivi du cursus des étudiants, à la délivrance des titres et diplômes et à l'application des règles disciplinaires à l'égard des étudiants et des enseignants;
- il veille à la régularité du recrutement des enseignants et au respect de la déontologie de leur métier.

Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 43: Le Directeur général adjoint chargé de la recherche et de l'innovation est chargé de l'animation de la vie interne de l'école, au plan de la recherche, de la vulgarisation des résultats de la recherche et de la promotion des enseignants.

## A ce titre:

- il organise, coordonne et contrôle les activités de recherche et de vulgarisation des instituts de formation et de recherche de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;
- il veille au suivi de la carrière des enseignants.
- Article 44: Le Directeur général adjoint chargé de la recherche et de l'innovation est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

## Paragraphe 3 - Du Secrétariat général

Article 45: Le Secrétariat général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur. Il comprend des services centraux.

## Le Secrétaire général

Article 46: Le Secrétaire général assiste le directeur général dans l'application de la politique de l'Écôle Polytechnique de Ouagadougou.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des services centraux et rattachés.

Il assure le secrétariat du Conseil d'administration.

- Articlé 47: Le Secrétaire général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'Ecole, notamment:
  - les bordereaux d'envoi, lettres de transmission et d'accusé de réception;
    - les certificats de prise, cessation et reprise de service du personnel de la direction générale;
  - les certificats de travail;
  - les décisions de congé du personnel contractuel de l'Ecole;,
  - les autorisations d'absence;
  - les ordres de mission du personnel de la direction générale à
  - les textes des communiqués;
  - l'approbation des textes, écrits incluant tous ceux par les différents moyens électroniques.
- Article 48: Pour tous les cas visés à l'article ci-dessus, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention : « Pour le Directeur général et par délégation, le Secrétaire général ».
- Article 49: Le Secrétaire général dispose d'une direction de service juridique à la gouvernance chargée du traitement des dossiers qui lui sont confiés.

## Les services centraux

Article 50: Les services centraux de l'Ecole sont:

- la Direction de l'Administration des Finances (DAF);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction des Services Juridiques (DSJ);
- la Direction des marchés publics ;
- la Direction des Technologies de l'Information et de la Communication(DTIC);

- la Direction de la Planification, de la Coopération et des Relations Extérieures(DPCRE).
- Article 51: La Direction de l'Administration des Finances est chargée de toutes les opérations administratives et financières. A ce titre elle centralise tous les renseignements relatifs aux moyens matériels et financières et en assure la gestion conformément aux règles administratives et financières en vigueur au Burkina Faso.

La Direction de l'Administration des Finances est dirigée par un Directeur de l'Administration des Finances nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 52: La Direction des ressources humaines a pour attributions d'assurer la relation avec le Directeur général de l'école, la conception, la productivité, l'efficacité et le rendement du personnel de l'école polytechnique de Ouagadougou. A ce titre, elle assure une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines, gère la situation administrative et salariale, la carrière du personnel, conçoit et met en œuvre des plans de formation du personnel et apporte un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux différents services de l'école;

De contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des agents.

## Article 53: La direction des services juridiques est chargée de :

- d'élaborer et mettre en œuvre, les stratégies de coopération en matière d'enseignement dans le domaine du génie ;
- d'assurer les liens entre l'école polytechnique de Ouagadougou et les autres écoles similaires en matière d'enseignement dans le domaine du génie.
- Article 54: la Direction des marchés publics a pour mission de gérer le processus de commande publique de l'école polytechnique de Ouagadougou. Elle est chargée:
  - d'élaborer le plan général de passation de marchés publics de l'école;
  - d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics.
- Article 55: la direction des technologies de l'information et de la communication est chargée de :
  - d'élaborer, actualiser et mettre en œuvre le schéma directeur informatique de l'école polytechnique de Ouagadougou;

- d'élaborer les normes et les référentiels communs pour la mise en œuvre des systèmes d'information et veiller à leur application;
- d'être un incubateur de services TIC et aider à la valorisation et à la diffusion des actions de l'école;
- de contribuer à la définition et au suivi de toute politique en matière de TIC pour l'enseignement (TICE), pour la formation, pour la recherche et pur l'innovation.
- Article 56: La Direction de la planification, de la coopération et des relations extérieures est chargée :
  - de la gestion courante et prévisionnelle des personnels de l'Ecole Polytechnique;
    - du développement d'une politique de formation continue des personnels de l'École Polytechnique;
  - de la centralisation de l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser;
  - du suivi et du contrôle des projets de l'Ecole Polytechnique;
  - de la conduite des études nécessaires à la dynamique de l'Ecole Polytechnique;
  - de la collecte et du traitement des données statistiques;
- Article 57: Le DRH, Le directeur des services juridiques, le directeur des technologies de l'information et de la communication. Le Directeur de la planification, de la coopération et des relations extérieures, sont nommés par décision du Directeur général.
- Article 58 : L'organisation des différents directions et services de l'Ecole Polytechnique est fixée par décision du directeur général, après approbation du Conseil d'administration.
- Article 59: Les directeurs de services sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

Les chefs de service sont nommés par décision du directeur général.

## Section 4- Des établissements d'enseignement et de recherche

Article 60: Les établissements d'enseignement et de recherche qui composent l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou sont constitués d'Instituts de Formation et de Recherche (I.F.R).

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur crée chaque institut de formation et de recherche.

Dans chaque I.F.R, l'organisation des enseignements et du contrôle des aptitudes et des connaissances sont fixés par décision du directeur général après approbation du Conseil académique.

Article 61: Chaque institut de formation et de recherche est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint chargé des études, tous nommés par arrêtés du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur sur proposition du Ministre en charge du secteur d'activité concerné par la filière de formation.

## CHAPITRE III - DU PERSONNEL

Article 62: Le personnel de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou comprend :

le personnel enseignant, composé d'agents publics de l'Etat;

- le personnel contractuel enseignant et non enseignant de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.
- Chaque catégorie de personnel est soumise aux textes qui régissent sons satut.

## TITRE III DE LA COMPTABILITE ET DU CONTROLE FINANCIER

## CHAPITRE I - DE LA COMPTABILITE

- Article 63: La comptabilité de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est tenue par un comptable public appelé Agent comptable. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.
- Article 64: L'Agent comptable de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est chargé:
  - en matière de recettes, de la rentrée de toutes les ressources de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;
  - en matière de charges, du paiement des dépenses régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées ;
  - de la garde et de la conservation des fonds et valeurs dont il a la charge.

Article 65: Les ressources de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou comprennent :

les subventions de l'Etat;

- les contributions des Etats ou organismes entretenant des étudiants à l'Ecole Polytechnique;
- les frais d'inscription ou de formation et les autres contributions des étudiants ;
- les droits, revenus et produits divers ;
- les aides et contributions financières des partenaires au développement;
- toute autre recette autorisée par le Conseil d'administration.
- Article 66: Les charges de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou comprennent les frais de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux services et aux activités pédagogiques ou de recherche ainsi que les obligations communes aux établissements publics d'enseignement du Burkina Faso.
- Article 67 Des cessions, affectations, concessions ou locations d'immeubles et d'installations peuvent être consenties par l'Etat ou toute autre personne physique ou morale au profit de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

Elles se font suivant la réglementation applicable à l'administration des biens domaniaux.

Article 68: La comptabilité de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est tenue conformément aux dispositions régissant les Etablissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (E.P.S.C.T.).

## CHAPITRE II - DU CONTROLE FINANCIER

Article 69: Le contrôle financier de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est assuré par la Direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DCMEF).

Le responsable de ce service est le Directeur du contrôle, des marchés publics et des engagements financiers. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des Finances.

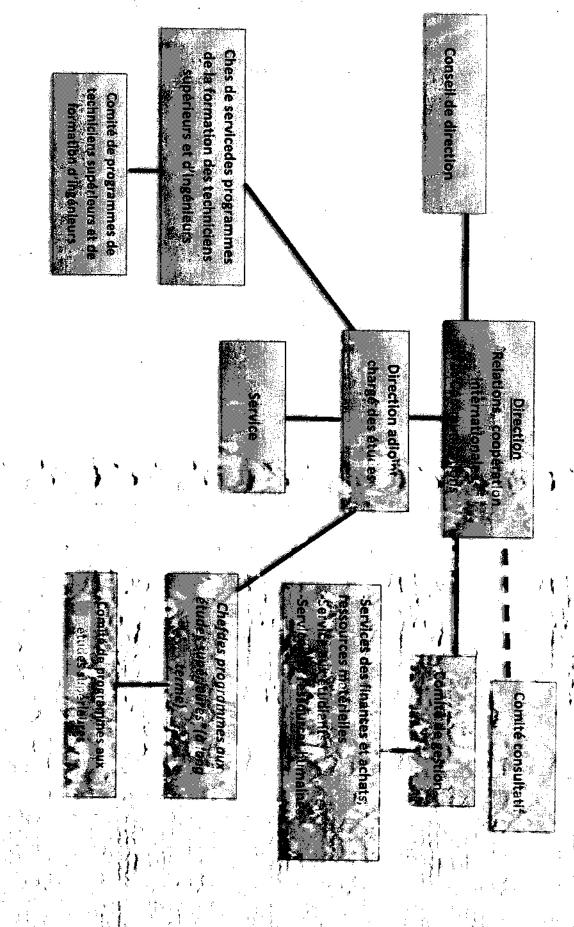
Article 70: Toutes les dépenses de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou doivent faire l'objet d'un engagement préalable soumis au visa du Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers. Tous les actes réglementaires, les contrats, les conventions, les instructions et les décisions de l'Ecole Polytechnique de nature à avoir des implications sur son budget doivent être obligatoirement visés par le Directeur du contrôle, des marchés publics et des engagements financiers sous peine de nullité...

Article 71: En vue de la bonne application de la réglementation en matière financière, budgétaire et comptable, le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers peut donner des conseils aux différentes autorités administratives de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou

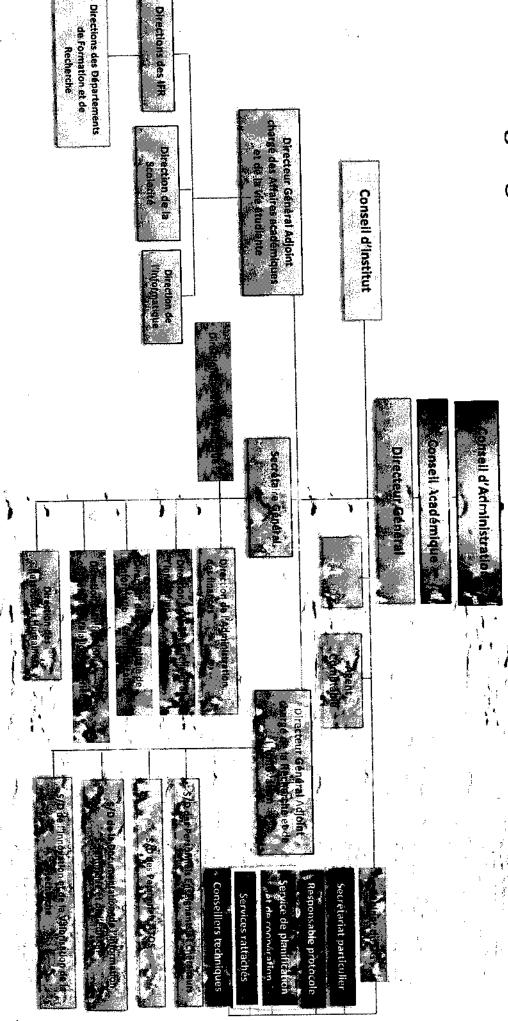
## TITRE IV - DISPOSITION FINALE

Article 72: Un règlement intérieur pris par le Directeur général de l'Ecole complète les présents statuts de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

# Organigramme type d'un Institut de Formation et de Recherche (I. F. R) de l'EPO



## Organigramme de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou (EPO)



## SIGLES ET ABREVIATIONS

ATOS: Administratif, Technique, Ouvrier et de Soutien;

CA: Conseil d'Administration;

CNRST: Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique;

DAF: Direction de l'Administration des Finances;

EPO: l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;

**EPSCT :** un Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique ;

IFR: Instituts de Formation et de Recherche;

**DCMEF** : Direction du Contrôle des Marchés et des Engagements Financiers ;

**DPCRE** : Direction de la Planification, de la Coopération et des Relations extérieures

DSJ: Direction du Service Juridique;

**DRH**: Direction des Ressources Humaines;

